FRC 5408

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Concernant les Billets au Porteur,

PRÉSENTÉ

Par le Citoyen CAMBON,

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 15683

I.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, considérant la nécessité qu'il y a d'arrêter le plus tôt possible la circulation des billets au porteur, payables à vue, soit en échange d'assignats, soit en billets échangeables en assignats, qui sont reçus de confiance comme monnoie

THE NEWBERRY LIBRARY

dans les transactions journalières, afin d'éviter les troubles qu'elle pourroit occasionner ;

Considérant que l'émission desdits billets, qui a été faite par des municipalités, compagnies, ou particuliers, ne peut, dans aucun cas, former une dette à la charge de la Nation ;

Considérant qu'il est du devoir des Représentans de la Nation de prendre des mesures pour fournir au déficit qui pourroit résulter des diverses émissions desdits billets, afin que la portion du peuple la moins fortunée ne soit pas la victime de l'insolvabilité ou des manœuvres coupables des personnes qui les ont émis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans le jour de la publication du présent décret, les directoires de district nommeront un commissaire pour vérifier l'état de situation des caisses des municipalités qui ont émis des billets au porteur ; il se fera représenter les fonds qui se trouveront dans les caisses, ou autres valeurs qui servent de gage auxdites émissions, et en dressera procès-verbal.

II.

Les directoires de district feront procéder à la vente des valeurs qui servent de gage auxdits billets, afin de se procurer en assignats ou espèces l'entier montant des billets qui seront en circulation.

III.

Du jour de la publication du présent décret, les

municipalités cesseront toute émission des billets au porteur ; elles feront briser toutes les planches qui auront servi à leur fabrication, et elles procéderont de suite au retirement de ceux qui sont en circulation, qu'elles feront annuller et brûler en présence du peuple.

IV.

Les maire et officiers municipaux qui auront fait lesdites émissions étant responsables du déficit qui pourroit exister dans lesdites caisses, seront tenus d'y pourvoir à fur et mesure des besoins ; et faute par eux d'y satisfaire, ils y seront contraints à la requête et diligence du procureur-syndic du district.

V.

Dans le jour aussi de la publication du présent décret, les municipalités seront tenues de faire, conformément aux dispositions de la loi du premier avril, une nouvelle vérification des caisses des particuliers, ou compagnies qui ont émis des billets au porteur, de 25 livres et au-dessous, payables à vue, soit en échange d'assignats, soit en billets échangeables en assignats, qui sont reçus de confiance comme numéraire dans les transactions journalières.

VI.

Dans les trois jours après ladite vérification, les particuliers ou compagnies qui auront en circulation desdits billets, seront tenus de représenter à la municipalité les assignats ou espèces nécessaires pour retirer tous les billets qui seront en circulation.

VII.

Les assignats ou espèces seront déposés dans une caisse à deux clefs, dont une restera au pouvoir des particuliers ou compagnies qui auront émis lesdits billets; l'autre sera remise à un commissaire nommé par le corps municipal.

VIII.

Les particuliers, ou les intéressés dans les compagnies, qui ne satisferont pas aux dispositions de l'article VI, y seront contraints par corps, à la requête et diligence du procureur de la commune, qui sera aussi chargé de faire saisir et arrêter tous les effets et marchandises appartenans auxdits particuliers ou compagnies.

IX.

Le corps municipal fera procéder de suite à la vente de tous les effets et marchandises qui auront été saisis; il poursuivra la rentrée des sommes qui pourront être dues auxdits particuliers ou compagnies: les fonds provenans desdites ventes ou rentrées seront employés de suite, nonobstant toute opposition, au retirement desdits billets qui seront en circulation; l'excédant, s'il y en a, sera remis auxdits particuliers ou compagnies, ou à leurs créanciers.

X.

Le retirement desdits billets sera fait par un préposé nommé par les particuliers ou compagnies qui les au-

ront émis, sous la surveillance d'un commissaire nommé par le corps municipal, et ils seront brûlés à fur et mesure de leur rentrée.

XI.

Le déficit qui pourra se trouver dans les caisses des particuliers ou compagnies qui auront émis lesdits billets, le produit de la vente des effets et marchandises, et de la rentrée des dettes actives prélevé, sera supporté, à Paris, par tous les citoyens du département; et, pour les autres villes, il sera une charge des communes dans le territoire desquelles ces établissemens ont eu lieu, sauf leur recours contre les entrepreneurs, directeurs, associés ou intéressés dans lesdites caisses.

XII.

Le montant de ce déficit sera réparti au marc la livre, d'après le mode de contribution extraordinaire qui sera établie par la Convention, sur l'avis des corps administratifs et municipaux.

XIII.

Pour obtenir l'autorisation de la contribution nécessaire pour le remboursement de ce déficit, le corps municipal adressera au directoire de district l'état de l'actif et du passif desdites caisses; il y joindra son avis sur les causes qui ont occasionné le déficit, et sur le mode à adopter pour son remboursement.

XIV.

Le directoire de district vérifiera ledit état; il l'en-

verra avec son avis au directoire de département, qui l'adressera sans délai, avec son avis, au ministre des contributions publiques, qui le fera passer à la Convention.

XV.

Dans le cas où quelque Municipalité croiroit qu'il fût nécessaire de faire quelque emprunt pour hâter le retirement des billets émis, elle adressera ses vues aux Corps administratifs qui les enverront avec leur avis à la Convention.

XVI.

A compter du premier janvier prochain, il ne pourra plus rester en circulation dans toute la République, aucuns billets au porteur, payables à vue, de quelque somme qu'ils soient; ceux qui, à cette époque, ne justifieront pas avoir fait des poursuites pour obtenir leur remboursement, seront déchus de leurs droits et actions.

XVII.

A compter de la publication du présent décret, il est défendu aux corps administratifs et municipaux, et aux particuliers ou compagnies, de souscrire ni d'émettre aucun effet au porteur, sous quelque titre ou dénomination que ce soit, sous peine par les contrevenans d'être poursuivis et punis comme faux monnoyeurs.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.